

Au titre IV du livre III de la troisième partie du présent code :

Le dahir du 1er novembre 1920 ;

Les arrêtés viziriels du 2 novembre 1920 ;

Au livre IV de la troisième partie du présent code :

L'accord du 1er octobre 1947 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ;

Au titre Ier du livre V de la troisième partie du présent code :

Le dahir du 19 août 1938 ;

L'arrêté résidentiel du 12 mai 1945 ;

L'arrêté résidentiel du 31 janvier 1947 ;

L'arrêté résidentiel du 26 mai 1948 ;

Le décret beylical du 13 janvier 1944 ;

Le décret beylical du 8 août 1946.

Art. 6.— Cessent d'avoir force de décret et sont codifiés conformément à l'arrêté du 24 avril 1951 dans la quatrième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les décrets des 2 avril 1925 (art. 1er (en partie) et 10 septembre 1942 (art. 14, alinéas 2 et 3).

Art. 7.— Sont abrogées toutes les dispositions prises par décret, antérieurement à la publication du présent décret et réglant les matières qui font l'objet du présent code.

Art. 8.— Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

René MAYER.

Le ministre de la défense nationale,

Jules MOCH.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*

Pierre SCHNEITER.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*

Pierre METAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

André-François MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

André MAROSELLI.

DECRET n° 53-970 *modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires.*

(Du 30 septembre 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7 ;

Vu la convention d'union du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, et notamment son article 5, modifié par les conventions du 6 novembre 1925 et du 2 juin 1934, respectivement ratifiées en vertu des lois d'autorisation du 1er août 1930 et du 6 août 1939 ;

Vu la loi du 5 juillet 1844 modifiée, sur les brevets d'invention ;

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 11 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 modifié par la loi du 5 avril 1931 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera déchu de tous ses droits le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

« L'intéressé bénéficiera, toutefois, d'un délai de six mois pour effectuer, valablement, le paiement de son annuité. Dans ce cas, il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire dont le montant sera fixé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre des finances.

« Sont considérés comme valables les versements effectués en complément d'annuités ou de taxe supplémentaire dans le délai de six mois susvisé ».

Art. 2.— Le titre VI de la loi du 5 juillet 1844 est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VI.— Des licences obligatoires.

« Art. 50.— Tout brevet d'invention délivré depuis plus de trois ans dont, sans excuse valable, le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation sérieuse et effective, personnelle ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence dite licence obligatoire ; il en est de même du brevet dont l'exploitation aura été abandonnée depuis plus de trois ans.

« Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence obligatoire aura été accordée est obligé de laisser le bénéficiaire de cette licence exploiter son brevet sans y mettre ni obstacle ni opposition, sous peine de dommages-intérêts à l'égard du titulaire de la licence obligatoire.

« Art. 51.— Toute personne qui demande une licence obligatoire doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement licence d'exploiter.

« Art. 52.— La demande qui doit faire état de la justification prévue à l'article précédent, est formée auprès du tribunal civil de première instance du domicile du breveté ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du tribunal civil de la Seine.

« Le tribunal convoque le demandeur et le breveté, ou leurs représentants, ainsi que les autres intéressés s'il y en a, et les entend publiquement et contradictoirement dans leurs explications.

« Il peut ordonner une enquête et une expertise.

« Il doit demander l'avis du ministre chargé de la propriété industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ou son représentant pour intervenir dans le débat et présenter toutes observations utiles. Le ministère public doit être entendu dans ses conclusions.

« Art. 53.— Dans sa décision, le tribunal constate, s'il y a lieu, que le brevet d'invention n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et sérieuse ; il se prononce sur la valeur des excuses invoquées et, le cas échéant, sur l'existence d'un abus de monopole justifiant l'octroi d'une licence obligatoire.

« Pour apprécier l'existence de l'abus, il tient compte de toutes les circonstances, et, en particulier, des conditions et de l'intérêt d'une exploitation éventuelle du brevet en France.

« Sa décision fixe les conditions auxquelles la licence obligatoire est accordée, notamment en ce qui concerne sa durée, la région ou le territoire auxquels elle s'étend et le montant des redevances dues. Ces conditions pourront, ultérieurement, soit à la demande du titulaire du brevet, soit à la demande du licencié, faire l'objet d'une révision par le tribunal, après instruction publique et contradictoire.

« Art. 54.— La licence obligatoire ne peut être que non exclusive.

« Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

« Art. 55.— La décision du tribunal accordant une licence obligatoire est notifiée par le greffier à chacune des parties en cause. Cette notification fait courir le délai de l'appel que les parties peuvent former devant la cour du ressort.

« La cour instruit l'affaire et statue suivant les formes prescrites à l'article 52 ci-dessus.

« Sa décision peut être déférée à la cour de cassation.

« Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'institut national de la propriété industrielle, ou un fonctionnaire de son service, pour être entendu par la cour d'appel et présenter ses observations.

« Toutes les décisions prises par les tribunaux, les cours d'appel et la cour de cassation en matière de licences obligatoires en application du présent décret, doivent être notifiées par les greffiers immédiatement au directeur de l'institut national de la propriété industrielle et inscrites au registre spécial des brevets.

« Art. 56.— Le titulaire d'une licence obligatoire ne jouit pas de plein droit des certificats d'addition rattachés au brevet ; il peut, cependant, à défaut d'entente amiable, demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, que lui soit accordée la licence d'exploitation d'un certificat d'addition, même si ce certificat a été délivré depuis moins de trois ans, ou si ce certificat a été cédé par le titulaire du brevet ou si celui-ci l'exploite directement ou en a autorisé l'exploitation par un tiers.

« Art. 57.— Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon à moins que le titulaire du brevet bénéficiaire de licence ne s'y oppose. Cette opposition doit être formulée dans le délai d'un mois après que le licencié lui a fait connaître son intention d'exercer l'action par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Art. 58.— Toute cession volontaire, à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des droits résultant d'une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal qui a accordé cette licence. Le titulaire du brevet est obligatoirement convoqué. Il peut être fait appel de la décision du tribunal devant la cour du ressort, soit par les demandeurs soit par le titulaire du brevet.

« Le tribunal et la cour doivent demander l'avis du ministre chargé de la propriété industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ou un fonctionnaire de son service pour présenter, devant la cour et le tribunal, ses observations. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut faire appel de la décision du tribunal.

« Le retrait de la licence obligatoire peut être prononcé, à la demande du breveté et sans préjudice de tous dommages et intérêts, par le tribunal correctionnel au cas où il fait application des dispositions de l'article 40 ci-dessus et où les faits réprimés sont consécutifs à une cession de la licence obligatoire consentie en méconnaissance des dispositions du présent article.

« Art. 59.— Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, le ministre chargé de la propriété industrielle, le titulaire du brevet, les autres licenciés ou tout autre demandeur en licence peuvent saisir le tribunal qui a accordé la licence obligatoire d'une demande tendant, soit au retrait de cette licence, soit à la modification des conditions dont elle est assortie.

« Les formes prévues à l'article 52 ci-dessus sont applicables.

« Si la demande n'émane pas du ministre chargé de la propriété industrielle, le tribunal doit demander l'avis

de celui-ci qui consulte, le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ou un fonctionnaire de son service pour présenter au tribunal ses observations.

« Dans sa décision, le tribunal se prononce, le cas échéant, sur les excuses et justifications présentées par le licencié. Au cas où le retrait de la licence est prononcé, le tribunal peut accorder des dommages et intérêts au profit du titulaire du brevet, ou de toute autre intéressé.

« La décision du tribunal est notifiée à chacune des parties en cause et au ministre chargé de la propriété industrielle.

« Appel peut être formé par chacune des parties, et par le ministre chargé de la propriété industrielle, même si la demande de retrait ou de modification n'émane pas de lui.

« La cour d'appel examine l'affaire et statue dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessus.

« Sa décision peut être déférée à la cour de cassation.

« Art. 60.— Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence obligatoire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence obligatoire.

« Art. 61.— Les brevets délivrés relatifs aux procédés, dispositifs et autres moyens servant à l'obtention des compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce sont soumis, en outre, au régime des licences spéciales institué par le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953.

« Art. 62.— Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer. »

Art. 3.— La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est complétée par un titre VII, intitulé « Dispositions diverses », comprenant les dispositions suivantes :

« Art. 63.— Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

« Art. 64.— Sont abrogées les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 7 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets du 25 novembre 1806 et du 25 janvier 1807 et toutes dispositions antérieures au 5 juillet 1844 relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement. »

Art. 4.— Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Paul RIBEYRE.

*Le ministre de l'intérieur,
Léon MARTINAUD-DEPLAT*

*Le ministre des finances
et des affaires économiques.*

Edgar FAURE.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

Jean-Marie LOUVEL.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
ministre de la France d'outre-
mer par intérim,*

Jacques CHASTELLAIN.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*

Paul COSTE-FLORET.

DECRET n° 53-971 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes.

(Du 30 septembre 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les lois du 17 août 1948 et du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7 ;

Vu la loi du 5 juillet 1844 modifiée sur les brevets d'invention ;

Vu l'article 2 des dispositions annexées au décret du 6 novembre 1951, modifié par le décret du 25 août 1952 et portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Dans l'intérêt de la santé publique, les brevets d'invention délivrés pour des procédés, dispositifs et moyens servant à l'obtention de produits pharmaceutiques et de remèdes peuvent, au cas où ces remèdes ou produits ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix trop élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle pris dans les conditions définies ci-après, au régime prévu à l'article ci-dessous.

Art. 2.— L'arrêté précité est pris sur avis conforme et motivé d'une commission dite « des licences spéciales ». Cette commission est composée comme suit :

1° Un conseiller d'Etat, président, délégué par l'assemblée générale du conseil d'Etat ;

2° Le directeur de l'institut national d'hygiène ;

3° Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ;

4° Le chef du service central de la pharmacie ;

5° Deux médecins des hôpitaux de Paris, désignés par le ministre de la santé publique ;